Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE
Commune de Gelos

Département

Pyrénées Atlantiques

Arrondissement

Pau

Procès Verbal du conseil municipal du trente août deux mil vingt-deux

Le trente août deux mil vingt-deux à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur Pascal MORA, Maire.

Effectif légal du conseil municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents physiquement : 22
Nombre de conseillers votants : 24
Date de la convocation : 24/08/2022
Date d'affichage : 31/08/2022

Nom	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Pouvoir à	Absent(e)
MORA	Pascal	X			
BARAT-TOUIG	Martine	X			
LALUCAA	Florent	X			
SERRESSEQUE	Danielle	X			
CLAVERIE	Didier	X			
DELQUIGNIE	Béatrice	X			
LEYDERT	Stéphane	X			
GOUVET	Anne	X			
ALLAL	Ahmed	X			
SIAFFA	Serge	X			
CROVELLA	Loïc	X			
ROUZIERES	Nicole		X	Mme Serresèque	
LAVIGNE	Gwendoline	X			
SALAT	Didier		X		
LANOUILH	Éric	X			
MORISOT	Pierre-Alexandre	X			
JAÉGLÉ	Christine	X			
CHARPENTIER	Hélène		X		
GUERIN	Stéven	X			
MARQUET	Sandrine	X			
CONESA	Claire				X
BOONE	Emmanuelle	X			
FONTENIER	Jessica	X			
LACROIX	Jean-Pierre	X			
CASENAVE dit MILHET	Agnès	X			
KÉRUZORÉ	Marie	X			
AUGUSTO	Alain		X	Mme Kéruzoré	

--*-*-*-*-*-*

Désignation du secrétaire de la séance

Candidat(e) : M. LALUCAA est candidat

M. LALUCAA est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

--*-*-*-*-*-*

2022-35 : Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88, 111 et 136.
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Vu la délibération n° 2020-51 du 19 octobre 2020.

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.
Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).
S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité. Il revient notamment à l'organe délibérant de se prononcer sur :

- Les personnels bénéficiaires.
- La nature des primes qui seront versées dans la collectivité.
- Le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités.
- Les critères d'attribution du régime indemnitaire.
- La périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).
- D'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).
La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs :

- Prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions.
- Prendre en compte l'expérience professionnelle.
- Prendre en compte l'engagement de collaborateurs.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les techniciens
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées, dès le 1er jour d'emploi :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.
Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe 2 pour les catégories A, B et C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est **facultatif**.
Seront appréciés notamment :

- Réalisation des objectifs
- Connaissance des savoir-faire techniques
- Fiabilité et qualité de son activité
- Gestion du temps
- Respect des consignes et/ou directives
- Respect des obligations statutaires
- Prise d'initiative
- Adaptabilité et disponibilité
- Souci d'efficacité et de résultat
- Relation avec la hiérarchie
- Relation avec les collègues
- Relation avec le public
- Capacité à travailler en équipe
- Accompagner les agents
- Animer une équipe
- Gérer les conflits
- Connaissance réglementaire
- Gérer les compétences
- Appliquer et prendre des décisions
- Fixer des objectifs
- Structurer l'activité
- Déléguer
- Superviser et contrôler

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

- Accompagner le changement
- Communiquer
- Transversalité managériale
- Animer et développer un réseau
- Gestion de projet
- Gestion budgétaire
- Adaptabilité et résolution de problème

Le montant du complément indemnitaire annuel ne représentera pas plus de :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.
Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	21 250€	3 750€	25 000€
Groupe 2	Responsable d'un service ou expertise	17 000€	3 000€	20 000€

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Encadrement d'un service et expertise	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Responsable d'un service ou expertise	8 800€	1 200€	10 000€

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Agent administratif avec qualification, responsable de domaine	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	Agent administratif polyvalent	4 500€	500€	5 000€

Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

Groupe 1	Agent technique avec qualification, responsable de domaine	9 000€	1 00[illegible]	[illegible]
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 500€	500€	5 000€

- Techniciens (catégorie B)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Agent avec fonction de coordination et expertise	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Agent avec expertise	8 800€	1 200€	10 000€

Filière animation

- Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Directeur centre de loisirs	13 200€	1 800€	15 000€
Groupe 2	Adjoint au directeur ou animateur avec expertise	8 800€	1 200€	10 000€

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	Adjoint au directeur ou animateur avec expertise	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	Animateur	4 500€	500€	5 000€

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	**Emplois** *(indiquer l'intitulé qui représente les fonctions exercées, en lien avec la fiche de poste)*	**IFSE - Montant maximum annuel**	**CIA – Montant maximal annuel**	**Montant maximum annuel**
Groupe 1	ATSEM avec qualifications	9 000€	1 000€	10 000€
Groupe 2	ATSEM	4 500€	500€	5 000€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.
Le CIA sera versé en une fraction le mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au–delà desquels une réduction de régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absence intervient en fonction de la durée d'absence, calculé en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois de date à date) à compter du premier jour d'absence (congé de maladie ordinaire) à raison de :

100% du régime indemnitaire maintenu pour les 10 premiers jours d'absence.

- Réduction de 50% par jour d'absence à compter du 11ème jour d'absence.
- A compter du 21ème jour d'absence suppression complète du régime indemnitaire.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes **:**

- De congés annuels.
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).
- Jour d'aménagement et de réductions du temps de travail.
- De congés pour accident de service et maladie professionnelle.
- De temps partiel thérapeutique.
- D'autorisations spéciales d'absence.
- De congés de maternité.
- De congés de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De longue maladie, de grave maladie, de maladie de longue durée.
- De congé de formation professionnelle.
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- De congé parental.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts, IFSE et CIA, du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.
L'arrêté portant attribution du (CIA) complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.
L'arrêté d'attribution de (IFSE) l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente et sera réexaminé tel que cité dans l'article 5a.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié.
- Les indemnités d'astreintes.
- Les indemnités d'intervention.
- Les indemnités de permanence.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Lors de la 1ère application du RIFSEEP, il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures.
Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le
ID : 064-216402370-20220830-2022_35-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 18 septembre 2020 et après en avoir délibéré, est invité à :

ADOPTER

Art 1 - Les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, décidées par la présente délibération, savoir :

- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale.
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- L'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe.
- L'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe.
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et de son annexe.
- L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- L'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de réexamen des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGER

Art 2 – En totalité, la délibération 2020-51 du 19 octobre 2020, relative à la mise à jour du RIFSEEP.

Il est PRECISÉ

Art 3 - Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2022.

Art 4 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération votée :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 3 (Mme CASENAVE DIT MILHET, Mme KÉRUZORÉ, M. AUGUSTO)

--*-*-*-*-*-*

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents
Fait à Gelos, 30/08/2022

Le Maire,

Pascal MORA